

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

CONSERVATION ET COMMERCE DES OURS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes:

12.27 Les Parties qui n'ont pas soumis leur rapport au Secrétariat le 31 juillet 2001 comme requis par la décision 11.43, et dont on estime qu'elles sont des pays d'aires de répartition et de consommation importants des ours et de leurs produits, à savoir les pays suivants: Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Canada, Finlande, Géorgie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République de Corée, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam, devraient soumettre au Secrétariat, d'ici au 31 juillet 2003, un rapport indiquant les mesures prises en application de la résolution Conf. 10.8 (Rev. CoP12) (Conservation et commerce des ours).

12.28 Le Comité permanent inscrira la question du commerce international des parties et des produits des ours à l'ordre du jour de sa 50^e session afin d'identifier les autres mesures législatives et de lutte contre la fraude qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre fin au commerce international illicite des parties et produits des ours, en s'inspirant des informations reçues au Secrétariat conformément à la décision 12.27.

Travail accompli par le Secrétariat et par le Comité permanent

3. A la date butoir du 31 juillet 2003, une seule Partie avait soumis un rapport au Secrétariat. Un rappel a été envoyé aux Parties concernées et les pays suivants ont envoyé leur rapport avant la 50^e session du Comité permanent (Genève, mars 2004): Australie, Bélarus, Bhoutan, Canada, Finlande, Géorgie, Inde, Indonésie, Lituanie, Lettonie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République de Corée, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Viet Nam. L'Azerbaïdjan, la Bulgarie et le Pakistan ont soumis leur rapport ultérieurement, après un autre rappel.
4. A sa 50^e session, le Comité permanent a pris note du rapport du Secrétariat (document SC50 Doc. 17) qui rappelait qu'à sa 45^e session (Paris, juin 2001), le Comité avait convenu, lors des discussions sur la conservation et le commerce d'espèces particulières, qu'un certain nombre d'éléments étaient essentiels pour une application effective de la Convention, quelle que soit l'espèce commercialisée. Voici ces éléments:
 - a) une législation nationale adéquate réglementant le commerce des spécimens des espèces CITES;
 - b) une législation nationale adéquate protégeant les espèces dont la conservation est préoccupante et réglementant les prélèvements dont elles font l'objet;

- c) une législation nationale adéquate permettant de lutter contre la fraude et de sanctionner les contrevenants;
 - d) une politique d'incitation économique, intégrée dans la législation quand c'est nécessaire, pour favoriser le respect de la loi;
 - e) un personnel suffisant et bien formé, chargé d'administrer et de faire respecter la loi (les équipes chargées spécifiquement de faire respecter les dispositions relatives aux espèces sauvages sont particulièrement efficaces);
 - f) des avis scientifiques fournis au personnel chargé d'administrer et de faire respecter la loi;
 - g) le suivi et l'analyse du commerce, combinés à la gestion de l'information, pour mieux définir les politiques;
 - h) des campagnes d'éducation et de sensibilisation des négociants et du public;
 - i) un appui fourni par l'appareil judiciaire en sanctionnant adéquatement les délits et en contribuant à dissuader les contrevenants; et
 - j) la coopération interagences et l'échange d'informations aux niveaux national, régional et international.
5. A sa 50^e session, le Comité n'a pas spécifié de mesures législatives et de lutte contre la fraude supplémentaires à prendre pour mettre un terme au commerce international illicite des ours et de leurs parties et produits. Le Secrétariat a demandé aux Parties qui n'avaient pas encore donné suite à la décision 12.27 – le Cambodge, le Kazakhstan, la Mongolie et l'Ouzbékistan – d'envoyer leur rapport. Il fera à la CdP13 un rapport oral sur la soumission de ces rapports et sur toutes les informations supplémentaires relatives aux ours.